

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

Lettre circulaire No 4204/Add.10
22 avril 2020

Destinataires : Tous les Membres de l'OMI
Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès
de l'OMI

Objet : **Déclaration conjointe de l'OMI, l'OMS et l'OIT concernant les certificats
médicaux des gens de mer, les certificats de contrôle sanitaire et les
soins médicaux dispensés aux gens de mer dans le contexte de la
pandémie de COVID-19**

Le Directeur général de l'OMS, le Directeur général du BIT et le Secrétaire général de l'OMI ont diffusé la déclaration conjointe qui figure en annexe, pour aider les États à s'assurer que les mesures sanitaires sont appliquées de manière à perturber le moins possible le trafic et les échanges commerciaux internationaux. Les États Membres et les organisations internationales sont encouragés à diffuser la présente déclaration conjointe aussi largement que possible.

Les États Membres et les organisations internationales sont invités à porter le contenu de la présente lettre circulaire à l'attention des autorités compétentes et de toutes les personnes concernées, en particulier les autorités maritimes et celles qui sont chargées du contrôle par l'état du port, du travail et de la santé, aux niveaux national et local.

ANNEXE



Déclaration conjointe de l'OMI, l'OMS et l'OIT concernant les certificats médicaux des gens de mer, les certificats de contrôle sanitaire et les soins médicaux dispensés aux gens de mer dans le contexte de la pandémie de COVID-19

22 avril 2020

Le 30 janvier 2020, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que la flambée actuelle de COVID-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale en vertu du Règlement sanitaire international (2005) et a diffusé des Recommandations temporaires.

Le 11 mars 2020, le Directeur général de l'OMS a qualifié la situation de cette flambée de COVID-19 de pandémie.

L'OMS, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), en coopération avec les organisations internationales de gens de mer et de propriétaires de navires, agissent de conserve pour garantir la capacité du secteur des transports maritimes et des gens de mer à acheminer des biens vitaux, y compris des fournitures médicales et des denrées alimentaires. Nos trois organisations veillent à ce que les gens de mer soient protégés du virus du COVID-19 et médicalement aptes, et à ce que les navires respectent les prescriptions sanitaires internationales en tenant compte des difficultés que présentent la situation actuelle.

Plus des deux tiers des pays dans le monde mettent en place des restrictions aux voyages internationaux, y compris en suspendant des vols en et en fermant des ports. Ces mesures ont des incidences considérables sur les échanges commerciaux, 90 % d'entre eux étant effectués par voie maritime. L'OMS a conseillé aux pays de fonder les restrictions aux voyages internationaux sur des éléments probants et de veiller à ce qu'elles soient proportionnées au niveau de risque pour chaque pays. Elle collabore étroitement avec les experts mondiaux, les pouvoirs publics et les partenaires afin de renforcer rapidement les connaissances scientifiques sur ce nouveau virus, de suivre sa propagation et sa virulence, et de donner des avis aux pays et à la communauté internationale sur les mesures à prendre pour protéger la santé des personnes et prévenir la propagation de l'épidémie sans gêner inutilement le trafic international.

Dans ce contexte, nous encourageons vivement les pouvoirs publics des pays à faciliter les mouvements des navires, y compris les manœuvres de mise à quai, la relève des équipages, l'inspection des navires et la délivrance des certificats de contrôle sanitaire des navires pendant la pandémie de COVID-19. Nous engageons aussi les pays à veiller à ce que les renseignements relatifs à la suspension des services portuaires et à d'autres mesures prises pour combattre la COVID-19 soient communiqués effectivement et rapidement au secteur des transports maritimes internationaux et à toutes les parties prenantes concernées.

L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié les lettres circulaires suivantes qui traitent de questions globales intéressant les gens de mer et le secteur des transports maritimes dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 :

- Lettre circulaire No 4204 en date du 31 janvier 2020, qui communique des renseignements et des orientations en ce qui concerne les précautions à prendre pour réduire au minimum les risques que pourraient courir les gens de mer, les passagers et d'autres personnes à bord des navires du fait du nouveau coronavirus (COVID-19);
- Lettre circulaire No 4204/Add.1 en date du 19 février 2020, qui donne des conseils en matière d'application et de respect des instruments de l'OMI;
- Lettre circulaire No 4204/Add.2 en date du 21 février 2020, comprenant la Déclaration conjointe de l'OMI et de l'OMS concernant les mesures prises face à l'épidémie de COVID-19;
- Lettre circulaire No 4204/Add.3 en date du 2 mars 2020, relative aux considérations d'ordre pratique sur le traitement des cas/de la flambée épidémique de coronavirus (COVID-19) à bord des navires, préparée par l'OMS;
- Lettre circulaire No 4204/Add.4 en date du 5 mars 2020, contenant les Recommandations de l'ICS sur la maladie à coronavirus COVID-19 à l'intention des exploitants de navires aux fins de la protection de la santé des gens de mer;
- Lettre circulaire No 4204/Add.5/Rev.1 en date du 2 avril 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Recommandations concernant la délivrance de brevets et certificats aux gens de mer et au personnel des navires de pêche";
- Lettre circulaire No 4204/Add.6 en date du 30 mars 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Liste préliminaire de recommandations à l'intention des gouvernements et des autorités nationales compétentes sur la facilitation du commerce maritime pendant la pandémie de COVID-19"; et
- Lettre circulaire No 4204/Add.7 en date du 3 avril 2020, intitulée "Coronavirus (COVID-19) - Recommandations concernant les retards imprévus dans la livraison des navires".

L'OIT traite de tous les aspects des incidences du COVID-19 sur le monde du travail en assurant la protection des personnes, des emplois, des revenus et des entreprises, et en s'appuyant sur le dialogue social.

Soins médicaux dispensés aux gens de mer

La Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (CTM de 2006) dispose que tous les gens de mer ont droit à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées, et ont droit à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale. Tous les gens de mer doivent être couverts par des mesures appropriées pour la protection de leur santé et avoir accès à des soins médicaux rapides et adéquats pendant la durée de leur service à bord. Les États du port

doivent s'assurer que les gens de mer travaillant à bord de navires qui se trouvent sur leur territoire ont accès à leurs installations médicales à terre s'ils requièrent des soins médicaux immédiats.

À la suite de la flambée, des questions se sont posées concernant l'application des dispositions de la CTM de 2006, dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Ces questions portaient notamment sur les soins médicaux dispensés aux gens de mer. L'OIT, après avoir mené des consultations avec les gouvernements, les armateurs et les gens de mer représentés par les membres de la Commission tripartite spéciale constituée en vertu de la CTM de 2006, communique des renseignements pour aider les gouvernements et autres parties prenantes à prendre des mesures cohérentes dans ces circonstances exceptionnelles.

D'autres problèmes d'ordre sanitaire sont également apparus, notamment la nécessité de traiter la situation des gens de mer qui, du fait de la durée plus longue que prévue de leur service à bord, ne peuvent plus renouveler les ordonnances pour des médicaments essentiels, et la possibilité de tester les gens de mer immédiatement avant qu'ils ne rejoignent leurs navires, lorsque les tests de COVID-19 seront largement disponibles.

Certificats médicaux des gens de mer

Les certificats médicaux des gens de mer sont exigés dans la règle I/9 de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), 1978, et dans la règle 1.2 de la CTM de 2006. En vertu de ces deux instruments internationaux, les certificats médicaux sont valides pour une durée maximale de deux ans. Si un certificat médical expire au cours d'un voyage, ce certificat reste valide jusqu'à l'arrivée au prochain port d'escale qui dispose d'un médecin praticien agréé par une Partie, sous réserve que ce délai ne dépasse pas trois mois.

S'il est vrai que dans la situation actuelle, il n'est pas forcément possible de renouveler les certificats médicaux, il faudrait envisager des dérogations à la restriction nationale des déplacements des médecins chargés de l'examen médical des gens de mer. Les autorités compétentes sont invitées à passer en revue régulièrement l'évolution des restrictions en vigueur et à renouveler les certificats dès que la situation s'améliore. Les autorités du contrôle par l'État du port sont également encouragées à faire preuve de pragmatisme et de sens pratique pour accepter ces certificats dans l'exercice des procédures de contrôle conformément à la CTM de 2006 et à l'article X (Contrôle) et à la règle I/4 (Procédures de contrôle) de la Convention STCW de 1978.

Certificats sanitaires du navire

Le certificat d'exemption de contrôle sanitaire de navire et le certificat de contrôle sanitaire de navire (SSCEC/SSCC) sont régis dans les articles 20 et 39, et dans l'Annexe 3 du Règlement sanitaire international, (RSI) (2005). Ces certificats sont valides pour une période maximale de six mois. Cette période peut être prolongée d'un mois si l'inspection ou les mesures de contrôle ne peuvent être accomplies au port.

Mesures temporaires prises à titre exceptionnel

Les gouvernements sont invités à demander la présentation de la Déclaration maritime de santé par tous les navires arrivant dans un port. En l'absence de renseignements sur une suspicion fondée ou un ou plusieurs cas confirmé(s) de COVID-19 à bord consignés dans la Déclaration maritime de santé, ou notifiés par le capitaine ou ses représentants conformément à l'article 28 4) du RSI (2005), les administrations qui délivrent les certificats sont invitées à accepter une prolongation à titre exceptionnel de la validité des certificats susmentionnés, et

à notifier les armateurs, les gens de mer et les administrations concernées en conséquence. Elles peuvent :

- Prolonger la validité du certificat sanitaire du navire d'un mois en vertu de l'article 39 1) du RSI (2005) à une ou plusieurs reprises selon qu'il convient, si aucun port agréé le long de la route du navire n'est en mesure d'effectuer une inspection du navire et de délivrer des certificats sanitaires; et à condition que cette prolongation exceptionnelle ne s'étende pas au-delà de la fin de l'urgence de santé publique de portée internationale déclarée par le Directeur général de l'OMS.
- Exempter des restrictions nationales de déplacement les inspecteurs et le personnel essentiel chargé des inspections des navires et de la délivrance des certificats sanitaires du navire.
- S'assurer que ces personnes puissent procéder aux inspections des navires et appliquer les mesures de contrôle sanitaire dans de bonnes conditions, ainsi que les mesures de protection appropriées contre la COVID-19. Ces personnes devraient recevoir une formation et des ressources suffisantes (équipement de protection individuelle, produits nettoyants et désinfectants) conformément aux recommandations intérimaires sur l'utilisation rationnelle des équipements de protection individuelle contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)¹ et aux considérations d'ordre pratique sur le traitement des cas/de la flambée épidémique de coronavirus (COVID-19) à bord des navires².

Nous invitons les gouvernements et autres parties prenantes à porter le contenu de la présente déclaration conjointe à l'attention des autorités compétentes et de toutes les parties concernées.



Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général
Organisation mondiale de la santé



Kitack Lim
Secrétaire général
Organisation maritime internationale



Guy Ryder
Directeur général
Organisation internationale du Travail

¹ https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331498/WHO-2019-nCoV-IPCPPE_use-2020.2-eng.pdf

² <https://www.who.int/publications-detail/operational-considerations-for-managing-covid-19-cases-outbreak-on-board-ships>